

Avis n° 297/05 CM du 25 mai 2005
Relatif à la demande de relèvement du plafond des bons de commande

L'avis de la Commission des Marchés a été sollicité sur une décision portant relèvement du plafond des bons de commande au profit des sous-ordonnateurs de 10 préfectures et 8 provinces pour les prestations suivantes :

- travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation des bâtiments ;
- location du matériel et de mobilier ;
- transport, acconage, magasinage et transit ;
- hôtellerie, hébergement, réception et restauration.

Cette demande a été examinée par la Commission des Marchés dans sa séance du 18 mai 2005 et a soulevé, de sa part, les remarques suivantes :

1) Il convient d'abord de relever que le projet de décision en cause prévoit dans son article 3 que le relèvement proposé s'applique à des prestations exécutées depuis le 1^{er} janvier 2005. De ce fait, il revêt un caractère rétroactif qui ne peut être retenu valablement sur le plan juridique et constitue ainsi une régularisation de prestations exécutées en marge du cadre réglementaire, laquelle régularisation n'est prévue par aucun texte.

2) Les bons de commande prévus par l'article 72 du décret n° 2.98.482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998) constituent une souplesse réglementaire accordée aux maîtres d'ouvrage leur permettant de se procurer certaines fournitures et de réaliser des travaux ou services d'un montant relativement peu élevé (ne devant pas dépasser 200.000 dh) sans observer le formalisme des règles et des procédures prévues en matière d'appel à la concurrence.

Dans le cas d'espèce les montants des prestations dont le plafond est proposé de relever oscillent selon la nature de la prestation et la préfecture ou la province concernée entre 200.000 dh et 8.000.000 dh. De ce fait, les prestations en cause devraient en principe faire l'objet de marchés en bonne et due forme à attribuer après publicité préalable et appel à la concurrence en respectant les principes d'égalité d'accès à la commande publique et de mise en concurrence préconisés par le décret précité.

3) Le paragraphe 5 du même article 72 prévoit que le Premier Ministre peut, à titre exceptionnel et pour tenir compte des spécificités de certains départements, autorise, par décision prise après avis de la Commission des Marchés et visa du Ministre des Finances, le relèvement du plafond des bons de commande pour la réalisation future de certaines prestations.

Si le Ministère de l'Intérieur est amené, dans certains cas, à exécuter des prestations spécifiques et urgentes (notamment pour faire face à des opportunités politiques ou à des visites Royales inopinées) il n'en demeure pas moins que la demande de relèvement des plafonds doit demeurer dans des propositions raisonnables et concerner des travaux particuliers. Or la demande en question concerne la réalisation de prestations ordinaires et prévisibles qui ne revêtent aucune particularité justifiant la possibilité d'évoquer cette exception de relèvement du plafond des bons de commande.

O
O O

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés souligne que le projet proposé revêt un caractère rétroactif et tend à régulariser des prestations déjà exécutées et de ce fait il ne peut être retenu.